

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Présents :

Dominique GILLARD, Bourgmestre f.f. - Président;
Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT - ZINO SPRL

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la SPRL ZINO établie Noordduinen 12 à 8670 Coxyde a introduit une demande de permis unique pour l'exploitation d'un terrain de camping touristique de 196 emplacements, l'extension du camping avec création d'un nouveau réseau de chemins empierrés (régularisation) et la construction d'un sanitaire et l'extension d'un bloc sanitaire existant à La Roche-en-Ardenne sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section D, n° 323 b, 325 c, 342 c, 342 d, 329 a, 341 c, 340 c, 345 m, 348 d, 345 l, 351 e, 346 d ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué nous informent qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant que la demande porte sur :

- l'exploitation d'un camping de 196 emplacements dont 157 de passage et 39 saisonniers
- la régularisation urbanistique d'un local technique et d'un réseau de chemins empierrés
- la construction d'un bloc sanitaire et l'extension d'un bloc sanitaire existant

Considérant qu'à l'examen du dossier, les risques les plus importants sont liés aux rejets des eaux usées et au charroi ;

Considérant que le site se situe en zone d'assainissement collectif au PASH ; que les eaux usées sont rejetées en égout et traitées dans la station d'épuration collective de La Roche (83031/04) ; que seules les eaux pluviales sont collectées dans une citerne de 10.000 l (15) dont le trop-plein se rejette en eau de surface ;

Considérant que le camping se trouve en bordure d'un cours d'eau navigable l'Ourthe ; qu'il est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur à savoir une zone inondable par débordement et des axes d'inondation par ruissellement d'aléa élevé, moyen et faible ;

Considérant l'affection en zone d'espaces verts et en zone d'habitat ;

Considérant que le camping comprend une aire de parcage sur chaque emplacement de camping, ce qui évite le stationnement sauvage sur la voirie communale ;

Considérant que le village jouxte immédiatement le site Natura 2000 "BE34023 Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche" ;

Considérant que l'impact du camping est faible sur le site Natura 2000 par le fait que les eaux usées sont rejetées en égout et traitées dans une station d'épuration publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Considérant qu'ils concluent que le projet ne doit donc pas être soumis à une évaluation complète des incidences ni à une étude d'incidences sur l'environnement ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis unique introduite par la SPRL ZINO établie Noordduinen 12 à 8670 Coxyde pour l'exploitation d'un terrain de camping touristique de 196 emplacements, l'extension du camping avec création d'un nouveau réseau de chemins empierrés (régularisation) et la construction d'un sanitaire et l'extension d'un bloc sanitaire existant à La Roche-en-Ardenne sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section D, n° 323 b, 325 c, 342 c, 342 d, 329 a, 341 c, 340 c, 345 m, 348 d, 345 l, 351 e, 346 d.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) D. GILLARD.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre f.f.,
D. GILLARD.